



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## oeuvres d'art

Question écrite n° 7300

### Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la convention Unidroit applicable aux propriétaires d'objets d'art saisis d'une demande de restitution, et qui les obligerait à démontrer leur propre bonne foi. En effet, la France a signé la convention Unidroit, qui n'a pas encore été ratifiée par le Parlement. Le projet a soulevé beaucoup d'inquiétudes et d'hostilité, surtout en raison de la disposition qui, contrairement au droit français, obligerait le propriétaire accusé à démontrer sa propre bonne foi. Bruxelles travaillant sur une nouvelle rédaction qui assurerait le respect des intérêts du propriétaire saisi d'une demande de restitution conformément à la législation en vigueur en France, il lui demande quelles mesures elle entend prendre en vue de protéger les intérêts du propriétaire saisi d'une demande de restitution et quels dispositifs peuvent être envisagés pour en garantir le principe.

### Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en raison du développement, dans le cadre du commerce international de l'art, des pratiques illicites de nature à porter atteinte aux patrimoines culturels et artistiques publics ou privés, plusieurs organisations internationales ont été conduites à élaborer des conventions visant à la restitution des biens frauduleusement acquis ou exportés. Il en est ainsi de l'Unesco, dont la convention de Paris du 14 novembre 1970 a été ratifiée récemment par la France, de l'Union européenne, au sein de laquelle aucune discussion n'est en cours sur le sujet actuellement mais dont la directive 93/7 du 15 mars 1993 a été transposée par une loi du 3 août 1995, et de l'Unidroit. Aucune décision n'a encore été prise quant à l'opportunité de ratifier la convention adoptée le 24 juin 1995 dans le cadre de cette dernière organisation. Les questions relatives à l'appréciation de la bonne foi du propriétaire, telles qu'elles sont envisagées par cet instrument, seront naturellement examinées avec soin. Un équilibre devra être recherché, dans le respect des objectifs de protection du patrimoine culturel poursuivis par la convention, entre les intérêts du propriétaire d'origine et ceux de l'acquéreur de bonne foi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lellouche](#)

**Circonscription :** Paris (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7300

**Rubrique :** Patrimoine culturel

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 décembre 1997, page 4451

**Réponse publiée le :** 2 mars 1998, page 1236